

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1087

présenté par

M. Fuchs et M. Hammouche

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 25, après le mot :

« accéder »,

insérer les mots :

« au consentement de son ou ses parents au don ou à l'accueil d'embryon, ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux personnes conçues par don de disposer à leur majorité d'un document officiel au sujet de leur conception avec donneur en prévoyant qu'une copie de tous les consentements au don soit archivée par l'Agence de la biomédecine.

En effet, le droit de connaître l'ensemble de ses origines personnelles est consacré notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence qui en découle. Mais pour faire valoir ce droit, les personnes concernées doivent pouvoir savoir si elles ont été conçues par don. Il est donc proposé que l'Agence de la Biomédecine conserve copie du consentement et informe les personnes qui en feront la demande, de l'existence éventuelle d'un consentement signé par leurs parents.